

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# Comment le temps partiel thérapeutique se met-il en place ?

Nouvelle fiche pratique consacrée au temps partiel thérapeutique, nous abordons aujourd'hui les procédures de mise en place de cette situation particulière pour le salarié concerné...

## Sommaire

- Une initiative du médecin traitant
- Accord du médecin-conseil
- Accord du médecin du travail
- Accord de l'employeur
- Temps partiel thérapeutique : effet sur les relations contractuelles
- Un avenant au contrat de travail
- Aucune modification au « contrat de base »

## Une initiative du médecin traitant

C'est en effet, en principe, le médecin traitant du salarié qui est à l'initiative de la mise en place du temps partiel thérapeutique.

Il propose ainsi la mise en place d'un temps partiel thérapeutique au salarié qui dépose alors une demande auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie.

## Accord du médecin-conseil

Par la suite, le médecin-conseil de la CPAM examinera le salarié concerné afin de donner son avis sur l'appréciation donnée par le médecin traitant.

Rappelons que seul le médecin-conseil est compétent pour autoriser ou refuser le temps partiel thérapeutique.

### Article R433-15

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Lorsque la victime reprend avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure un travail léger avec l'autorisation de son médecin traitant, elle doit immédiatement en aviser la caisse primaire et lui adresser :

1°) un certificat du médecin traitant accordant ladite autorisation ;

2°) une attestation de l'employeur indiquant la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation patronale doit être adressée par la victime à la caisse primaire lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil, il est procédé à un nouvel examen conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre Ier. Si le médecin-conseil ou le médecin expert reconnaît que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la caisse primaire décide, s'il y a lieu, le maintien total ou partiel de l'indemnité, compte tenu de l'attestation prévue au premier

alinéa du présent article ou, si celle-ci n'a pas été produite ou lui paraît insuffisante, au vu des résultats de l'enquête effectuée.

La caisse primaire notifie sa décision à la victime par lettre recommandée.

## Accord du médecin du travail

Si la CPAM, par l'intermédiaire du médecin-conseil, donne un avis favorable, l'employeur doit alors organiser une visite médicale de reprise (uniquement si cette dernière est obligatoire), afin de recueillir l'avis du médecin du travail qui n'est en aucun cas « lié » par l'avis donné initialement par le médecin traitant.

Concrètement, la médecine du travail formulera un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) et précisera les aménagements thérapeutiques nécessaires.

## Accord de l'employeur

Le passage à temps partiel thérapeutique nécessite l'accord de l'employeur.

Notons que son refus éventuel doit être justifié, notamment par l'impossibilité de mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail.

Extrait du site Service-Public.fr, mise à jour du 24/01/2014

### Démarches

Avant la reprise du travail, le médecin traitant du salarié doit prescrire une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique en précisant le pourcentage d'activité (reprise à mi-temps, par exemple). Le salarié adresse cette prescription à sa CPAM (volets 1 et 2) et à son employeur (volet 3). La reprise à temps partiel thérapeutique est possible après accord :

du médecin du travail, qui fixe si besoin des préconisations à l'employeur,

de l'employeur (son refus doit être justifié, notamment par l'impossibilité de mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail),

et du médecin conseil de la CPAM.

En cas d'avis favorable à la reprise du travail, le salarié et l'employeur s'accordent sur la répartition des heures de travail.

## Temps partiel thérapeutique : effet sur les relations contractuelles

### Un avenant au contrat de travail

Compte tenu du passage à temps partiel, l'entreprise doit rédiger un avenant au contrat de travail qui précisera :

- La nature des mesures envisagées ;
- Les aménagements ;
- La durée ;
- Les modalités de rémunération.

### Aucune modification au « contrat de base »

Compte tenu du caractère temporaire du temps partiel thérapeutique, le contrat de travail de base du salarié n'est pas modifié.

Au terme de la période « temps partiel thérapeutique », le salarié est totalement en droit de retrouver son horaire contractuel habituel (qu'il était conclu à temps complet ou partiel).